

20. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60339

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-12 du ministre des Transports en date du 27 septembre 2013

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREULT

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6^o et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r 4), est autorisée sur une portion de la route du Portage (94850-02-025), située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Charles-Garnier (09010) et sur une longueur de 4,8 km, soit du chaînage 0+000 au chaînage 4+849.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

60371

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 24 septembre 2013

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;